

Convention

Générale

colonial

Convention n° 5-38-1901 1 JUILLET 1901

n° 5-38-1901 1

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 juillet 1901

Numéro JO
n° 38 du 01/07/1901

Date du numéro
1 juillet 1901

TEXTE INTÉGRAL

TITRE 1er DÉFINITION DE LA CONCESSION Objet de la concession Article Premier. — Il est fait concession à M. de l'Enfe de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Vienne, n° 10, de l'établissement et de l'exploitation ; à Djibouti ; 2° D'un entrepôt réel de douane ; 2° De magasins généraux à l'usage du commerce. M. de l'Enfe aura la faculté de se substituer, pour l'exploitation de la concession qui lui est accordée, une société constituée sous le régime de la loi française et avec un Conseil d'administration dont le président et les trois quarts au moins des membres devront être Français. Les actes constitutifs de cette société seront dès sa formation, notifiés au Ministre qui, après avoir lieu, les modifications qu'il aura jugées nécessaires, approuvera la substitution dans le délai de trois mois à partir de la dite notification. Le représentant du concessionnaire dans la colonie devra être agréé par le Ministre des colonies, qui pourra, après avis du Gouverneur, exiger son remplacement pour un motif grave d'intérêt dans la colonie. Le concessionnaire entendu, sauf recours au Conseil d'Etat. Ce représentant devra être investi des pouvoirs nécessaires pour être à même d'assurer en tout cas, dans la colonie, l'exécution des prescriptions de la convention et du cahier des charges de la concession. Toute cession partielle ou totale de la concession devra être soumise à l'approbation du Ministre des colonies. Privilège accordé au concessionnaire

Art. 2

— La concession ne constitue de privilège au concessionnaire qu'en ce qui concerne l'entrepôt réel et le droit de délivrer des warrants et seulement dans les limites du plateau de Djibouti, à l'exception des plateaux du Serpent et du Marabout, pour lesquels le privilège demeure réservé. La limite du plateau de Djibouti, du côté du plateau du Serpent, sera déterminée par une ligne supposée coupant perpendiculairement la route qui relie les deux plateaux, à distance égale de chacun d'eux, et prononcée jusqu'à la mer. Cette concession ne lui donne aucun monopole en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation de magasins publics pour les marchandises importées qui ont acquitté des droits de douane, les taxes de commission, et pour les marchandises provenant de l'intérieur, ni en ce qui concerne les opérations quelconques à faire en dehors dudit entrepôt réel ou des magasins qu'il aura établis. Il est stipulé que la colonie se réserve la faculté d'imposer l'établissement de magasins ou sections spéciales pour les marchandises susceptibles de nuire aux marchandises voisines par leur nature, leur odeur, leur poussière, etc., et pour celles dont la manutention est dangereuse, telles que les matières détonantes ou susceptibles de s'enflammer par le choc ou spontanément. Dans le cas où la colonie userait de cette faculté, le concessionnaire sera autorisé, par dérogation, à la clause du paragraphe précédent, à installer ces magasins ou sections en un point situé au plateau du Marabout, en se conformant aux prescriptions qui lui seraient imposées au point de vue de la garde de ces établissements.

TITRE II CONSTRUCTION ET ENTRETIEN Installations à la charge du concessionnaire

Art. 3

— Les installations à établir par le concessionnaire et à ses frais comprennent : 1° Des magasins destinés à servir d'entrepôt réel pour les marchandises soumises aux droits de douane, taxes de consommation ou autres. Ces magasins seront formés de bâtiments isolés de toute autre construction dont l'un, placé de façon à éviter les chances de propagation d'incendie, sera réservé pour les matières dangereuses, pétrole, alcools, allumettes, etc. Il sera réservé dans les magasins d'entrepôt réel des compartiments spéciaux destinés à recevoir les marchandises d'exportation sujettes à des droits de sortie ; 2° Un magasin dit « magasin de douane », à l'usage exclusif de ce service et destiné notamment à servir de dépôt pour les marchandises laissées soit en douane, soit dans les magasins de débarquement au-delà des délais réglementaires ; 3° Des magasins servant à l'entrepôt commercial et destinés à recevoir, tant à l'exportation qu'à l'importation, les marchandises qui ne seront pas soumises au contrôle de la douane ; 4° Un logement pour le garde-magasin des douanes, conforme aux plans et dispositions approuvés par le service de la douane, lorsque la création de l'emploi de cet agent aura été reconnue nécessaire par l'administration ; 5° Le concessionnaire pourra être tenu ou autorisé à relier par des voies ferrées les magasins qui font l'objet de la présente concession avec la ligne de la Compagnie des chemins de fer éthiopiens et avec les voies à l'usage du public qui seront établies ultérieurement sur le port, quelle que soit l'époque de leur établissement. Il est autorisé en outre, à titre réversible et révocable, pour cause d'utilité publique, à établir à ses frais, sur les parties du domaine public où l'administration reconnaîtra qu'il est possible de le faire sans apporter d'obstacle au libre usage du port par les particuliers ou par toutes autres sociétés, des installations affectées au service de ses magasins. Ces installations, dont les projets devront être approuvés avant l'exécution par le Gouverneur seront supprimées aux frais du concessionnaire, dans le cas où tout ou partie de l'emplacement occupé par elles serait nécessaire pour la construction ou l'agrandissement du port et de ses dépendances.

TITRE III EXÉCUTION
DES TRAVAUX Dispositif des magasins

Art. 4

— Les magasins définis à l'article 3 ci-dessus devront être assez vastes pour permettre un classement régulier des colis. Ils seront construits en fer et briques, ou en maçonnerie, avec charpente métallique, et couverts en tuiles de terre cuite ou en tôle, sauf les modifications qui seraient autorisées par le Gouverneur. Ils présenteront toutes garanties contre les soustractions et n'auront d'autres issues que les portes ; les fenêtres devront être munies de grillages. Toutes les portes de chaque magasin devront fermer en dedans, sauf une seule qui sera fermée au moyen de deux clefs : une de ces clefs restera entre les mains des agents du service de la douane. Les dispositions ci-dessus ne concernent que les locaux de l'entrepôt réel et le magasin de douane. Le concessionnaire fera construire à ses frais dans l'enceinte des magasins d'entrepôt réel les bureaux nécessaires au service. Il fournira le matériel nécessaire à ces bureaux.
